

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de : **SAINT ETIENNE ESTRECHOUX** dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la salle des rencontres, sous la présidence de Monsieur Henri MATHIEU.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026 conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du CGCT,

Date d'affichage de la réunion : 16 mars 2026

**PRESENTS :** MATHIEU Henri, SEGUR Stéphanie, MATHIEU Frédéric, ISABAL Cyrille, MIRA Jérôme, MONTANE Sandrine, PELLETIER Ludovic, DELACROIX Manon, DANTONI Florent, DE KONING Pascal

**PROCURATION :** FANFAN Stéphanie à DE KONING Pascal

Nombre de conseillers en exercice : 11

Quorum atteint.

Secrétaire de séance : SEGUR Stéphanie

## **ORDRE DU JOUR :**

- 1 ELECTION DU MAIRE
- 2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT
- 3 ELECTION DES ADJOINTS
- 4 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 5 INDEMINITES DES ELUS
- 6 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MARE ET LIBRON
- 7 DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC
- 8 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

## **DELIBERATION N° D20260320\_1 : ELECTION DU MAIRE**

### **1. Installation des Conseillers Municipaux**

*La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur MATHIEU Henri, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.*

*Madame SEGUR Stéphanie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).*

### **2. Election du Maire.**

#### **2.1 Présidence de l'assemblée**

*Monsieur MATHIEU Henri, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **dix conseillers présents** et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.*

*Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

#### **2.2. Constitution du bureau**

*Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame DELACROIX Manon et Monsieur DANTONI Florent*

#### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

*Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président*

*l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.*

*Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.*

*Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).*

*Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.*

#### **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

|    |                                                                          |    |
|----|--------------------------------------------------------------------------|----|
| a. | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote   | 0  |
| b. | Nombre de votants (enveloppes déposées)                                  | 11 |
| c. | Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du Code Elec.) | 0  |
| d. | Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                | 0  |
| e. | Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                     | 11 |
| f. | Majorité absolue                                                         | 6  |

A obtenu :        **Monsieur MATHIEU Henri :**        **NEUF voix.**  
                      **Monsieur DE KONING Pascal :**        **DEUX voix**

**Monsieur MATHIEU Henri** a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé.

#### **DELIBERATION N° D20260320\_2 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,*

*Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,*

*Considérant que le nouveau conseil municipal vient d'être installé dans ses fonctions, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,*

*Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE,**

**DECIDE** après en avoir délibéré, à la majorité,

De **FIXER à trois** le nombre d'Adjoints au Maire.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

#### **DELIBERATION N° D20260320\_3 : ELECTION DES ADJOINTS**

*VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,*

*VU la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,*

*VU la délibération du 27 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,*

*CONSIDERANT que l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,*

*CONSIDERANT le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,*

*CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret,*

CONSIDERANT que la liste composée de MATHIEU Frédéric, SEGUR Stéphanie et MIRA Jérôme ainsi que la liste composée de ISABAL Cyrille, MIRA Jérôme et SEGUR Stéphanie ont été présentées, CONSIDERANT que chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. CONSIDERANT que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, CONSIDERANT les listes déposées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| a Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote  | 0  |
| b Nombre de votants (enveloppes déposées)                                 | 11 |
| c Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (artL.66 du Code Elec.) | 0  |
| d Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)               | 0  |
| e Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                    | 11 |
| f Majorité absolue                                                        | 6  |

A obtenu :

la liste composée de MATHIEU Frédéric, SEGUR Stéphanie et MIRA Jérôme : **NEUF voix.**

la liste composée de de ISABAL Cyrille, MIRA Jérôme et SEGUR Stéphanie : **DEUX voix.**

**Monsieur MATHIEU Frédéric** a été proclamé **Premier Adjoint** et immédiatement installé.

**Madame SEGUR Stéphanie** a été proclamée **Deuxième Adjointe** et immédiatement installée.

**Monsieur MIRA Jérôme** a été proclamé **Troisième Adjoint** et immédiatement installé.

**DELIBERATION N° D20260320\_4 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

**CONSIDERANT** que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

**CONSIDERANT** qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale il y a intérêt à donner à, Monsieur Le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DECIDE**, à la majorité, pour la durée du présent mandat, au titre des articles

L 2122-22 et L 2122-23, de confier à Monsieur le Maire le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

**2°** De fixer, dans les limites de 2 500.00 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

**3°** De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50 000.00 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le suivi des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite du seuil au-delà duquel la transmission au contrôle de légalité est obligatoire,*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,*

*8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,*

*9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*

*10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €,*

*11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,*

*12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*

*13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement, au sein du regroupement pédagogique, CAMPLONG, GRAISSESSAC, SAINT ETIENNE ESTRECHOUX,*

*14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,*

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans la limite de 500 000 € ;*

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel et à l'exception des cas où elle serait appelée devant une juridiction pénale ; cette délégation est également consentie dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de préemption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile. Dans ce cadre, Monsieur le Maire est autorisé à fixer les rémunérations et à régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, et experts. ;*

*17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 €,*

*18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,*

*19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux*

*20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum, fixé à 20 000.00 euros par année civile,*

*21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 200 000 €,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, pour un montant inférieur à 1 000 €,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet communal l'attribution de subventions pour un montant maximum de 30 000.00 euros.

27° De procéder, pour tout projet communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**DECIDE** à la majorité que la présente délégation soit exercée par le premier adjoint en cas d'empêchement du maire dans les conditions fixées à L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'application de cette délibération.

**DEMANDE** que le Maire, chargé de l'exécution de la présente délibération, rende compte de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à chaque réunion du conseil municipal.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

#### **DELIBERATION N° D20260320\_5 : INDEMINITES DES ELUS**

VU la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération n°20260320\_2 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints de la commune de Saint Etienne Estrechoux,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT que les indemnités votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, sont déterminées par décret du Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être versé au Maire une indemnité brute mensuelle dans la limite de 28.10 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être versé aux adjoints une indemnité brute mensuelle dans la limite de 10.89 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une fonction en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le cumul des montants maximums attribuables au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Etienne Estrechoux en date du 20 mars 2026, porte création de 3 postes d'adjoints,

CONSIDERANT les fonctions qui seront déléguées à 1 conseiller municipal,

CONSIDERANT la proposition suivante de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par les dispositions ci-dessous :

| FONCTION                     | % INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE | MONTANT MENSUEL BRUT |
|------------------------------|------------------------------------------------|----------------------|
| Maire                        | 28.10 %                                        | 1 155.06 €           |
| 1 <sup>er</sup> adjoint      | 8.16 %                                         | 335.42 €             |
| 2 <sup>e</sup> adjoint       | 8.16 %                                         | 335.42 €             |
| 3 <sup>e</sup> adjoint       | 8.16 %                                         | 335.42 €             |
| Conseiller municipal délégué | 8.16 %                                         | 335.42 €             |

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DE SON MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE à la majorité** les modalités d'attribution des indemnités telles que définies dans le tableau ci-dessus.

**DECIDE** que la présente délibération prend effet à compter de la date d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

**DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**DECIDE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 0

**DELIBERATION N° D20260320\_6: DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MARE ET LIBRON**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de nommer deux délégués, membres du conseil municipal, au syndicat intercommunal Mare et Libron, dont le siège se situe : 10 place des Logis Verts, 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE.

Il propose les élus suivants : **Monsieur MATHIEU Henri et Monsieur MIRA Jérôme**

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres candidats.

**Monsieur DE KONING Pascal et Madame FANFAN Stéphanie se portent candidats**

*Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir voter à main levée. Proposition approuvée à l'unanimité.*

*Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.*

**Ont obtenu :    Monsieur MATHIEU Henri et Monsieur MIRA Jérôme :                    NEUF voix.**  
**Monsieur DE KONING Pascal et Madame FANFAN Stéphanie :        DEUX voix**

**Monsieur MATHIEU Henri et Monsieur MIRA Jérôme sont désignés comme délégués au Syndicat Intercommunal Mare et Libron.**

**DELIBERATION N° D20260320\_7 : DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC**

*Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal, que suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il y a lieu de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant, membres du conseil municipal, au comité syndical du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc.*

*Monsieur Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**DESIGNE** pour siéger au comité syndical du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc :

**Monsieur        MATHIEU Henri, titulaire**  
**Madame ISABAL Cyrille, suppléante**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

*Pour : 9*

*Contre : 0*

*Abstention : 2*

**DELIBERATION N° D20260320\_8 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

*Il est exposé au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.*

*Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.*

*Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.*

*Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.*

*Monsieur le Maire désire se proposer.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

**Monsieur MATHIEU Henri, Maire de SAINT ETIENNE ESTRECHOUX, est désigné correspondant pour la défense.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 26 février 2026, transmis avec la convocation du présent Conseil Municipal, amène des remarques. Le cas échéant, il convient de l'arrêter et de le mettre à la signature du Maire et de la secrétaire.*

*Monsieur DE KONING Pascal interroge sur la rédaction de la question portant sur la location d'un logement communal. Il indique que l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers n'est plus applicable, que le tableau répertoriant les locations n'a pas été oralisé et ne comporte pas le bail du garage automobile. Monsieur le Maire et Madame ISABAL Cyrille répondent que les critères de révision du loyer seront vérifiés. Le bail commercial n'apparaît pas puisque le tableau reprend les baux des logements communaux. Il n'a pas été présenté car il s'agit d'une formalité de rédaction administrative.*

*Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir compléter et retourner la feuille de coordonnées qui se trouve sur leur table.*

*Monsieur DE KONING Pascal informe avoir demandé l'ajout à l'ordre du jour deux questions.*

*La première portait sur la désignation des membres de la Commission de Contrôle des Listes Electorales. Il a bien pris note de la réponse qui lui a été formulée, à savoir que ces membres sont désignés par la Préfecture. Il se rapprochera donc des services de la Préfecture à ce sujet.*

*Il informe que son action en justice n'a pas abouti à cause du manque d'un document.*

*Monsieur le Maire déplore de tels agissements. C'est la première fois qu'en 42 années d'élus il a reçu une assignation en justice. D'autant que cette action a été jugée irrecevable et Monsieur DE KONING Pascal a fait un pourvoi en cassation lui aussi jugé irrecevable*

*La seconde porte sur la désignation des membres de la commission finances. Il a bien noté que ce serait abordé lors du prochain conseil municipal et demande quand il se tiendra.*

*Monsieur le Maire répond que la date n'a pas été définie à ce jour.*

## **LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEES LE 24 MARS 2026 :**

D20260320\_1 ELECTION DU MAIRE

D20260320\_2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

D20260320\_3 ELECTION DES ADJOINTS

D20260320\_4 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

D20260320\_5 INDEMINITES DES ELUS

D20260320\_6 DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MARE ET LIBRON

D20260320\_7 DESIGNATION DES DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU HAUT LANGUEDOC

D20260320\_8 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée*

*21h10 fin du Conseil Municipal*

*Le Maire*



*La secrétaire de séance*

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Secretary of the meeting.